

REGLEMENT DU JEU QUIIZ KEYNOTE VIVESCIA 2019

ARTICLE 1 :

BAYER S.A.S., Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 112 539 893 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 562 038 893, dont le siège social est situé 16, rue Jean-Marie Leclair, 69009 LYON, France, organise en France métropolitaine (Corse non comprise) pour son activité Crop Protection France (ci-après désignée « BAYER »), du 18/03/2019 au 26/04/2019 inclus, un jeu gratuit et sans obligation d'achat intitulé « Jeu Quiizz Keynote Vivescia 2019 » (ci-après désigné le « Jeu ») à destination des technico-commerciaux et Expert Agronomique Terrain de Vivescia (ci-après désignés les « TC / EAT ») référençant le produit fongicide céréales Keynote®.

ARTICLE 2 :

Le Jeu est une animation gratuite et sans obligation d'achat réservée aux TC / EAT inscrits par Vivescia, clients de BAYER, professionnels, majeurs au jour de leur participation et aux Agriculteurs.

Pour garantir l'impartialité du Jeu, sont exclus de la participation tous les salariés de BAYER, ainsi que les membres de leur famille, et toute personne ayant participé à l'élaboration du Jeu.

Un seul lot sera attribué par TC / EAT sur la durée totale du Jeu (même nom, même adresse, même dénomination sociale). Plusieurs participations seront autorisées jusqu'à obtention des bonnes réponses aux 3 questions fermées.

Il est précisé ici que la participation ne pourra être effective que pour autant que le participant remplisse les critères précisés au présent règlement. Toute fraude sur les points qui précèdent entraîne l'invalidation de la participation.

Article 3 :

BAYER met en jeu 60 parka matelassées, d'une valeur de 50 euros TTC (prix recommandé) :

- Parka matelassée bleu royal, marquage ii (poitrine) et logo Bayer (col).

Le principe du jeu est le suivant :

A partir du 18/03/19, les TC / EAT de Vivescia (liste fournie par le réseau Bayer) reçoivent un email les invitant à participer au Jeu entre le 18/03/2019 et le 26/04/2019 inclus. Cet email d'invitation contient un lien web leur permettant de se diriger vers la plateforme du Jeu.

Ils doivent ensuite répondre correctement à 3 questions fermées et 1 question ouverte en lien avec la protection fongicide des céréales et le produit Keynote®.

Pour pouvoir gagner, les TC / EAT devront avoir répondu correctement aux 3 questions fermées et avoir donné la réponse la plus proche de la réponse correcte à la question ouverte. Seuls les 60 TC / EAT ayant bien répondu aux 3 questions fermées et ayant donné la réponse la plus proche de la réponse correcte à la question ouverte seront gagnants. En cas, de 2 gagnants ex-aequo, un tirage au sort sera effectué par Bayer.

Pour valider sa participation, le TC / EAT doit compléter les mentions obligatoires suivantes : son nom*, son prénom*, sa taille* et son adresse email*.
Seront nulles les participations de personnes n'ayant pas la qualité pour jouer telle que précisée aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Article 4 :

Les gagnants seront prévenus par mail au plus tard 2 semaines à compter de la date de la fin du jeu (26/04/2019) s'ils ont gagné ou perdu.
Les lots seront remis par les contacts BAYER.

La liste des gagnants sera disponible auprès de BAYER, sur demande écrite. Les gagnants s'engagent à accepter pleinement toute publicité qui pourra être faite autour de ce jeu.

ARTICLE 5 :

Les lots obtenus dans le cadre du présent Jeu ne pourront donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit et sont incessibles.

BAYER ne saurait être tenue responsable pour tous les incidents/accidents pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation du lot.

ARTICLE 6 :

Le remboursement des frais de connexion est possible sur demande écrite à l'adresse du Jeu, selon les tarifs en vigueur.

Le remboursement correspondant à la consultation du règlement et/ou au temps du Jeu se fera sur la base d'une connexion Internet de trois (3) minutes au tarif réduit soit 0,15 euros sur présentation d'un justificatif du fournisseur d'accès indiquant la date et l'heure de la connexion et d'un justificatif d'identité.

Tout demande de remboursement devra être obligatoirement accompagnée d'un RIB/RIP original et nominatif et mentionner :

- les coordonnées complètes du demandeur (nom, prénom et adresse complète),
- la date, l'heure et la minute précise de la connexion.

Il ne peut être fait qu'une seule demande de remboursement de connexion par personne morale (même nom, même adresse postale et/ou même RIB/RIP et/ou même adresse de courrier électronique) et/ou par envoi pendant toute la durée du Jeu.

Le nom mentionné sur le courrier de demande de remboursement devra obligatoirement être le même que celui mentionné sur le RIB/RIP.

Aucune demande de remboursement de connexion ne pourra être honorée si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

Vous pouvez contacter votre opérateur de téléphonie pour avoir connaissance des tarifs en vigueur.

Les problèmes de connexion que pourraient rencontrer le participant du fait de son opérateur ou de son matériel informatique ne pourront pas faire l'objet d'une quelconque réclamation quant aux modalités de participation au Jeu.

ARTICLE 7 :

Les données à caractère personnel des participants au Jeu font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la société organisatrice, BAYER, pour la prise en compte de la participation au Jeu et l'attribution du lot au gagnant.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, chaque participant au Jeu dispose de droits sur ses données qu'il pourra exercer en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de Bayer SAS par mail à l'adresse suivante DPO-BayerFrance@bayer.com et être accompagnée de la photocopie d'un document officiel d'identité portant la signature du demandeur. Pour connaître la liste exhaustive de ses droits, le participant pourra se référer à la [politique de confidentialité de BAYER](#).

Les personnes qui auront demandé à ce que leurs données soient supprimées avant la fin de la période du Jeu seront réputées renoncer à leur participation.

ARTICLE 8 :

BAYER ne saurait être responsable au cas où ce Jeu venait à être écourté, prolongé ou annulé pour cause de force majeure. Dans ces conditions, BAYER se réserve le droit d'écourter, prolonger ou d'annuler le présent Jeu à tout moment.

De même, BAYER se réserve le droit de modifier les lots mis en jeu en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté. Dans ce cas, elle s'efforcera de les remplacer par des lots équivalents de valeur égale ou supérieure.

BAYER, ne pourra être l'objet d'une quelconque réclamation du fait de la mise en œuvre des présentes dispositions, visant à engager sa responsabilité.

ARTICLE 9 :

Le règlement complet de ce Jeu est disponible sur simple demande écrite adressée à : BAYER S.A.S. – REGLEMENT DU JEU « Jeu Quiizz Keynote Vivescia 2019 » – 16, rue Jean-Marie Leclair – 69009 LYON ou auprès de Maître Perrier, Huissier de Justice Associé de la SELARL JURIKALIS – 2 rue Childebert – 69002 LYON chez lequel il est déposé (site www.jurikalys.com rubrique JEUX CONCOURS).

Les frais de demande de règlement complet seront remboursés sur demande écrite sur la base du tarif lettre, au tarif lent en vigueur (envoi de moins de 20 grammes), en joignant un RIB ou un RIP. La date limite à laquelle cette demande de remboursement doit être envoyée est la date de clôture du jeu, le cachet de la Poste faisant foi.

Aucun renseignement ne sera donné par téléphone.

ARTICLE 10 :

Tous les textes portant mention du Jeu, figurant sur le document BAYER sont considérés comme les annexes au présent règlement.

ARTICLE 11 :

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu ne pourra être prise en compte que dans un délai de deux (2) mois à partir de la fin du Jeu.

Ce jeu est organisé en France métropolitaine et est régi par la loi française.

ARTICLE 12 :

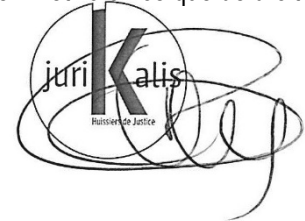
Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du présent règlement, règlement en tous points conforme à l'original déposé chez Maître Perrier, Huissier de Justice Associé de la SELARL JURIKALIS – 2 rue Childebert – 69002 LYON (site www.jurikalys.com rubrique JEUX CONCOURS).

ARTICLE 13 :

Les participants à la présente Animation autorisent, s'ils deviennent gagnants, la publication de leurs noms et adresses.

Le présent règlement a été authentifié par Maître Alexandra PERRIER, Huissier de Justice Associée de la S.E.L.A.R.L. JURIKLAIS, suivant procès-verbal de dépôt de règlement du mardi 12 mars 2019. Un original du règlement se trouve annexé à l'original du procès-verbal de dépôt conservé dans les minutes de l'Etude.

Pour servir et valoir ce que de droit.



The image shows the logo for 'Jurikalys Huissiers de Justice' with a stylized signature in black ink overlaid on it. The signature is a cursive scribble that loops around the logo.